



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

### **Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement pour plantation de vigne AOC » sur la commune de Larnage (département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3204

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3204, déposée complète par M. Jérémie AMBLARD le 28/06/2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07 juillet 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 15 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher partiellement la parcelle B 1373 (coupe du bois, arrachage des souches) en vue de planter des vignes AOC, située au lieu-dit « creux Chalarié » sur une surface totale d'environ 1 ha sur la commune de Larnage dans le département de la Drôme ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- en Znieff de type II « Îlot granitique de Saint-Vallier-Tain l'Hermitage » ;
- dans un corridor écologique<sup>1</sup> identifié dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) ;
- sur sa partie est, le long d'un talweg où s'écoule un cours d'eau temporaire qui alimente le ruisseau Crozes-Hermitage ainsi qu'une zone humide en aval identifiée dans l'inventaire départemental ;

---

1 Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité ou entre des territoires peu fragmentés ayant une bonne fonctionnalité écologique, et jouent un rôle de soutien à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

**Considérant** que le Sraddet préconise de préserver les corridors écologiques et d'intégrer ces enjeux dans les pratiques agricoles et que tout projet remettant en cause les fonctionnalités pour lesquelles le corridor a été identifié doit être proscrit (règle n° 39 du fascicule des règles) ;

**Considérant** que le pétitionnaire a déjà sollicité deux demandes de défrichement en vue de plantation de vignes AOC en discontinuité de la présente demande dans le même secteur pour une surface cumulée totale d'environ 2,72 ha (décision n°2018-ARA-KKP-1612 du 7 décembre 2018 pour les parcelles B 87 (0,73 ha) et B 88 (0,17 ha) et décision n°2020-ARA-KKP-2704 du 3 septembre 2020 pour la parcelle B 201 (0,82 ha)) ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement au regard du mitage opéré sur le massif boisé, de l'atteinte aux continuités écologiques en présence et de la préservation de la qualité des eaux liée à la pente des terrains en direction du cours d'eau et de la zone humide ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement situé sur la commune de Larnage est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment que :
  - le dossier ne permet pas à ce stade, de s'assurer du maintien des continuités écologiques identifiées, de la préservation de la qualité de l'eau et de la zone humide située en aval ainsi que de leur fonctionnalité en raison notamment de l'éventuelle traversée du cours d'eau en phase travaux et lors de sa mise en culture ;
  - réaliser un état des lieux en matière de biodiversité et d'habitats ainsi que de la fonctionnalité des continuités écologiques sur le secteur ;
  - mettre en œuvre des mesures adaptées permettant une bonne prise en compte de l'environnement par le projet et de garantir ainsi la préservation de ses fonctionnalités ;ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « défrichement pour plantation de vigne AOC », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3204 présenté par M. Jérémie AMBLARD, concernant la commune de Larnage (26) **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 juillet 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le chef délégué du service CIDDAE



David PIGOT

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03